

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Banque – Crédit

Entreprise en difficulté

Sûretés et garantie

BANQUE – CRÉDIT

Déchéance du droit aux intérêts de la banque en l'absence de mention du coût des frais amortissables au contrat de crédit

La Cour de cassation vient préciser sous l'empire de la loi ancienne, avant la réforme du droit des contrats du 10 février 2016, le sort des frais amortissables liés à l'exécution du contrat de crédit à la consommation en l'absence de mention de ceux-ci au contrat.

A la suite de la conclusion par deux personnes physiques d'un contrat de crédit à la consommation auprès d'un établissement de crédit le 29 septembre 2015, ce dernier prononce la déchéance du terme pour non-paiement du crédit. Il assigne donc les emprunteurs défaillants en paiement du solde restant dû.

Les emprunteurs font valoir que l'encadré prévu à l'article L. 311-18 ancien du code de la consommation, désormais L. 312-28, n'était pas complet s'agissant des frais liés à l'exécution du contrat de crédit qui figurent dans le tableau d'amortissement et sur l'inclusion d'une assurance facultative.

La cour d'appel décide de prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels de la banque et de la condamner à verser aux emprunteurs la somme de 12 428,72 euros. Elle retient que le formalisme du contrat ne satisfait pas aux exigences des articles L. 311-18 et R. 311-5 du code de la consommation en n'informant pas, de manière claire et précise, les co-emprunteurs sur le montant de l'échéance mensuelle à verser. La banque se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et précise que « le montant de l'échéance qui figure dans l'encadré au titre des informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit doit inclure le coût des frais liés à l'exécution du contrat de crédit lorsque ceux-ci sont amortissables ». Elle prononce alors la déchéance du droit aux intérêts de la banque.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Incidence de la rectification d'une déclaration de créances sur le relevé de forclusion

Par un jugement en date du 16 juin 2020, une société a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. En application de l'article L. 622-6 du code de commerce, la société débitrice a remis la liste en omettant la créance de l'un des créanciers. Cette erreur a été rectifiée par la remise d'une liste complémentaire dans le délai de deux mois après la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Par un jugement en date du 16 juin 2020, une société a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. En application de l'article L. 622-6 du code de commerce, la société débitrice a remis la liste en omettant la créance de l'un des créanciers. Cette erreur a été rectifiée par la remise d'une liste complémentaire dans le délai de deux mois après la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Le créancier, estimant que le montant était inférieur à la valeur de sa créance, a présenté une requête en relevé de forclusion devant le juge-commissaire en vue de déclarer sa créance.

La cour d'appel a jugé que la société débitrice avait mentionné la créance litigieuse dans la liste complémentaire transmise plus de deux mois après le jugement d'ouverture et que dès lors, l'oubli de la créance de la liste initiale ouvrait automatiquement droit à un relevé de forclusion.



● Civ. 1^{re},
13 mars 2024,
n° 22-24.349

● Com.
27 mars 2024,
n° 22-21.016.

- La haute cour casse l'arrêt d'appel en considérant qu'elle ne pouvait conclure à l'automatisme du relevé de forclusion pour cause d'omission de la créance de la liste de l'article L. 622-6 du code de commerce, la créance ayant tout de même été déclarée par le débiteur pour le compte du créancier dans le délai. Elle ajoute que le créancier qui estime que sa créance a été portée à la connaissance du mandataire pour un montant inférieur peut demander à être relevé de forclusion à condition d'établir que sa défaillance n'est pas due à son fait.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SÛRETÉS ET GARANTIE

Exclusion de la faculté de prononcer la déchéance du terme par la caution subrogée

La caution subrogée ne peut prononcer la déchéance du terme à l'encontre du débiteur principal s'agissant d'un droit exclusivement rattaché à la personne du créancier.

Le 11 septembre 2013, une banque a consenti un prêt professionnel à une société, garanti par le cautionnement d'une société et le sous-cautionnement d'une personne physique.

À la suite de la défaillance de l'emprunteur, la caution a payé diverses échéances et le solde des sommes restant dues au titre du prêt après de nombreuses mises en demeure de remboursement infructueuses adressées à l'emprunteur.

La caution a assigné l'emprunteur et la sous-caution en paiement au titre de sa quittance subrogatoire.

La caution se fait elle-même assigner par l'emprunteur et la sous-caution en responsabilité et indemnisation en faisant valoir que la déchéance du terme avait été irrégulièrement prononcée.

La cour d'appel juge que la caution subrogée pouvait utiliser la clause de déchéance du terme dans la mesure où elle pouvait prétendre à la subrogation légale dans tous les droits principaux et accessoires que le prêteur tenait du contrat.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour violation de la loi en retenant que la clause de déchéance du terme constitue un droit exclusivement rattaché à la personne du créancier qui par conséquent ne peut pas être transmis au tiers subrogé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
4 avr. 2024,
n° 22-23.040.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.